

principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Murielle Lanciault.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67459

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT la désignation de monsieur Camil Picard, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant de la présidente

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE le 7 février 2017, M^e Tamara Thermitus a été nommée par l'Assemblée nationale membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 20 février 2017, qu'elle est absente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le 12 juin 2013, monsieur Camil Picard a été nommé par l'Assemblée nationale membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement la présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné à compter des présentes pour remplacer la présidente durant son absence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67460

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 23^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2017

ATTENDU QUE la 23^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 6 au 17 novembre 2017 à Bonn, en Allemagne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame Isabelle Melançon, dirige la délégation officielle du Québec à la 23^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Maxime Sauvageau, directeur de cabinet, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Thérroux, sous-ministre adjoint à la lutte contre les changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la 23^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67461

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT le Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programme en fonction des besoins des individus, des familles et autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures dont les termes sont prévus à un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67462

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 10 août 2017, à la suite d'un signalement de la Ville de Saguenay ayant observé des fissures dans le talus derrière des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 17 août 2017, que des résidences principales étaient menacées par un danger imminent de mouvements de sol;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la Loi sur la sécurité civile;